MAIRIE DE BARENTIN

Par : SAS BALSANE Demeurant à : 5 rue Leon Salva 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Représenté par : Monsieur Clément GIORDANI Pour : Installation d'enseigne parallèle à la façade

N° AP 076 057 25 00027 ARRETE N° 2025/488

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes sus-visée

Sur un terrain sis à : 11 rue de la République

76360 BARENTIN

VU les plans joints à la demande précitée

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

VU la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 21 novembre 2022 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'arrêté de la communauté de communes Caux Autreberthe en date du 19 janvier 2023 portant sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme pour annexiondu règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des bâtiments de France en date du 2/10/2025,

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'enseignes tel que décrit dans le projet ci-dessus sous les réserves suivantes:

- La vitrophanie installée provisoirement sur la totalité des parties vitrées de l'établissement, pendant la durée des travaux, sera retirée.

Toute modification ou transformation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations à obtenir au titre d'autres règlementations.

article 2 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

article 3 : M. le Directeur général des services et M. le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au pétitionnaire.

A BARENTIN, le 3 octobre 2025

Le Maire, Christophe BOUILLON

> P. Le Maire, l'Adjoint délégué aux affaires générales Baptiste DETALMINIL

NB: La présente décision ne concerne pas la modification de la façade qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre du code de l'urbanisme.

NB: La présente décision ne concerne pas l'aménagement intérieur qui devra faire l'objet d'une demande spécifique au titre du code de la construction et de l'habitation.